

# *PORT DE CARNON* RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXPLOITATION



VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'ancien Code des Ports Maritimes,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'environnement,

VU les lois du 7 janvier 1983 et du 22 Juillet 1983 n°83.8 et 83.663 relatives à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°831104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral désignant le Port de Carnon comme relevant de la compétence de la commune de Mauguio et portant mise à disposition de la commune de Mauguio des dépendances du Domaine public de l'Etat en matière portuaire,

VU l'arrêté n°74 du 21 juin 1996 portant règlement de police et d'exploitation du Port de Carnon,

VU la délibération n°119 du 25 juin 2018, du Conseil municipal portant modification du règlement de police et d'exploitation du Port de Carnon,

VU la délibération n°215 du 22 décembre 2014 portant approbation de la création de la régie dotée de la seule autonomie financière du port de Carnon, fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale,

CONSIDERANT la nécessité de mise à jour des règles de police et d'exploitation du Port de Carnon,

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, ces dispositions peuvent être identifiées dans deux documents distincts,

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil portuaire et du conseil d'exploitation en date du 9 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	5
ARTICLE 1 : Définitions générales .....	5
ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement .....	5
CHAPITRE 2 – RÈGLES DE GESTION DU PLAN D'EAU .....	6
ARTICLE 3 : Mode de mise à disposition des installations du port de plaisance .....	6
ARTICLE 4 : Accueil des personnes en situation de handicap et emplacements adaptés .....	10
ARTICLE 5 : Taille maximale des navires .....	11
ARTICLE 6 : Admission des navires dans le port .....	11
ARTICLE 7 : Déclaration d'entrée et de sortie de port .....	12
ARTICLE 8 : Indisponibilité des ouvrages portuaires.....	12
<b>TITRE 2- REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 9 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE .....	13
ARTICLE 10 : NAVIGATION .....	13
10.1 Vitesse réglementaire et responsabilité réciproque des navires.....	13
10.2 : Mode de propulsion .....	13
ARTICLE 11 : DÉPLACEMENT ET MANŒUVRE SUR ORDRE .....	13
ARTICLE 12 : ÉCHELLES .....	13
ARTICLE 13 : ANNEXES DE BATEAU .....	14
ARTICLE 14 : ÉTAT ET ENTRETIEN DES NAVIRES.....	14
14.1 : État des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes, navires désarmés, navires saisis .....	14
14.2 : Autonomie des navires .....	14
ARTICLE 15 : OBLIGATION DE BON VOISINAGE – NUISANCES SONORES .....	14
ARTICLE 16 : PRATIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS.....	15
16.1 : Natation – baignade – plongeurs – engins de plage.....	15
16.2 : Plongée sous-marine .....	15
16.3 : Engins nautiques.....	15
16.4 : Navires aux fins de formation.....	16
ARTICLE 17 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES ET SPORTIVES .....	16
<b>TITRE 3 – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION, A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 18 : Consignes de sécurité .....	16
ARTICLE 19 : Conservation du domaine public .....	17
ARTICLE 20 : Accès des personnes aux installations portuaires – Animaux.....	17
ARTICLE 21 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur .....	17
ARTICLE 22 : Restrictions concernant l'usage du feu .....	18
ARTICLE 23: Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant.....	18
ARTICLE 24 : Consignes de lutte contre l'incendie, matières dangereuses .....	18
ARTICLE 25 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité.....	19
<b>TITRE 4 – CONSIGNES D'UTILISATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES</b>	<b>19</b>
ARTICLE 26 : MISE A L'EAU OU MISE AU SEC DES NAVIRES.....	19
ARTICLE 27 : CONSOMMATION DES FLUIDES (EAU ET ELECTRICITE).....	19
27.1 Utilisation des ressources d'eau douce.....	19
27.2 Utilisation des ressources électriques.....	20
<b>TITRE 5 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE.....</b>	<b>20</b>

ARTICLE 28 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE .....	20
ARTICLE 29 : PROPRETE DES OUVRAGES PORTUAIRES, GESTION DES DECHETS (CF REGLEMENT DE GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ET REGLEMENT D’EXPLOITATION) .....	20
ARTICLE 30 : RESTRICTION D’UTILISATION DE L’EAU .....	20
ARTICLE 31 : DEPOT DES MARCHANDISES ET AUTRES MATERIELS .....	21
ARTICLE 32 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX .....	21
ARTICLE 33 : PROTECTION DU MILIEU MARIN – INTERDICTION DE LA PECHE .....	21
<b>TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 34 : ACTIVITES COMMERCIALES OU DE LOCATION .....	22
ARTICLE 35 : ACTIVITES ASSOCIATIVES .....	22
ARTICLE 36 : LOCATION POUR HEBERGEMENT .....	22
ARTICLE 37 : PUBLICITE, AFFICHAGE .....	22
<b>TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>22</b>
<i>ARTICLE 38 : Exclusion de responsabilité .....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 39 : Constatations et répression des infractions au présent règlement .....</i>	<i>22</i>
<i>ARTICLE 40 : Respect et connaissance du règlement .....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 41 : Registre des réclamations.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 42 : Contravention de grande voirie .....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 43 : Protection des données personnelles .....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 44 : Publication du présent arrêté – Entrée en vigueur.....</i>	<i>24</i>
<i>ARTICLE 45 : Compétence pour l’exécution du présent arrêté .....</i>	<i>24</i>

## TITRE 1 – Dispositions générales

### CHAPITRE 1 – Définitions et application du règlement

#### ARTICLE 1 : Définitions générales

Autorité portuaire	Art. L. 5331-7 du Code des Transports : L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. En vertu des articles L-5331-5 et L-5331-6 du Code des Transports, le Maire de MAUGUIO - CARNON est non seulement « l'autorité portuaire », mais également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	Art. L. 5331-8 du Code des Transports : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.
Gestionnaire du Port	La commune de MAUGUIO -CARNON, personne morale chargée de l'exploitation du Port, Service Public à caractère Industriel et Commercial doté de la seule autonomie financière.
Capitainerie du Port	Bureau du Port, siège de l'administration du Port ;
Directeur du Port	Dirige le port et veille à la bonne exécution du service public portuaire.
Agents du Port	Maître de Port Principal, Maître de Port, Maître de Port adjoint et agents de Port. Ils assurent la bonne exploitation du Port et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.
Usager	Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port.
Régie	Ci-après désignée la régie Municipale du port de CARNON dotée de la seule autonomie financière, 351 Quai Auguste Meynier Carnon Plage, 34 130 MAUGUIO.

#### ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents dans les limites administratives du port constituées du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception, étant précisé que ce périmètre fait l'objet d'un plan annexé au présent règlement.

Le stationnement sur le plan d'eau et le domaine public portuaire est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous, sans être exhaustives :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation privative du domaine public qui est soumis au principe général de non gratuité,
- L'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- L'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- L'occupation du domaine public qui est personnelle, ni cessible, ni transmissible.

## CHAPITRE 2 – Règles de gestion du plan d'eau

### ARTICLE 3 : Mode de mise à disposition des installations du port de plaisance

L'accès et la navigation à l'intérieur du port se font à la vitesse de 3 nœuds.

Dans le port, le capitaine reste maître de ses manœuvres et doit suivre les instructions des agents de la capitainerie.

Tout navire doit se déclarer à son entrée dans le port et à sa sortie sur VHF canal 9

#### 3.1 : Navires de passage

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de passage faisant escale doit s'amarrer au quai d'accueil de la Capitainerie. **Il lui est interdit d'occuper un poste semblant vacant dans les bassins sans l'autorisation du gestionnaire du port.**

Aucun bateau dont l'identification du propriétaire n'est pas connue (nom-prénom, adresse, coordonnées téléphoniques, email, assurance, valides) n'est autorisé à stationner dans l'emprise du port sans s'être mis préalablement en règle au regard de son accueil au port.

A son arrivée le capitaine du navire devra fournir à la capitainerie les documents nécessaires à son identification :

- Certificat d'enregistrement
- Assurance à jour
- Titre d'identité (CNI et Passeport)

La durée du séjour des bateaux de passage ou en escale et la tarification appliquée, sont fixées par le gestionnaire du port de plaisance selon les tarifs en vigueur.

Le plaisancier devra s'acquitter du montant des arrhes (cf : Tarifs) avant ou à son arrivée.

Le reste étant dû dès l'arrivée du navire au port.

La durée en escale est limitée à 5 mois, renouvelable une fois. La demande de renouvellement ne sera traitée par les services de la capitainerie que si le plaisancier s'est acquitté de l'intégralité de ses redevances. Si le service des ports n'est pas en mesure d'octroyer un poste d'amarrage pour la durée demandée, le navire en escale est tenu de quitter le port à la première injonction du gestionnaire du port.

Tout plaisancier qui ne s'acquitterait pas des redevances dues se verrait considéré comme « Occupant sans droit ni titre ».

Tout navire présent dans le port après la fin de son autorisation, sera considéré comme « Occupant sans droit ni titre », se verra facturé tous jours supplémentaires passés dans le port au tarif journalier.

Tout bateau doit signaler son départ, lors de sa sortie définitive. En cas de départ sans s'être acquitté du règlement de son occupation, le propriétaire du navire identifié fera l'objet de poursuites.

### *3.1.1 Arrivée des navires en escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie*

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau de passage faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la Capitainerie du port doit s'amarrer au quai d'accueil de la capitainerie. Il lui est interdit d'occuper un poste vacant sans l'autorisation du gestionnaire du port et il devra se présenter à la capitainerie aux horaires d'ouverture.

## *3.2 : Contrats annuels*

### *3.2.1 Principes généraux de la liste d'attente*

#### *3.2.1.1 Inscription*

L'octroi d'un poste d'amarrage annuel qui relève de la compétence de l'autorité portuaire, se réalise après inscription préalable sur la liste d'attente.

Il est fait droit aux demandes selon les critères suivants : Dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente à date d'enregistrement (date d'arrivée de la demande complète à la capitainerie) en fonction des caractéristiques des postes attribuables en contrat dit annuel, et en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires, regroupés en différentes catégories. Il sera également tenu compte de l'état de navigabilité des navires.

Chaque année, le gestionnaire convoquera au moins une commission d'attribution afin de délivrer un contrat d'amarrage annuel aux plaisanciers susceptibles de bénéficier d'un amarrage et répondant aux critères de sélection ci-dessus.

Les plaisanciers souhaitant s'inscrire sur les listes d'attente, devront s'acquitter obligatoirement de la redevance d'inscription pour que celle-ci soit valide. (cf. : Tarifs).

Cette liste d'attente est consultable à tout moment sur demande auprès de la capitainerie.

#### *3.2.1.2 Changement de catégorie*

Pour toute modification concernant la catégorie d'inscription, la date de la première inscription enregistrée sera maintenue.

La modification de catégorie pouvant entraîner une modification du rang dans la liste d'attente de la nouvelle catégorie demandée.

#### *3.2.1.3 Renouvellement*

Chaque année, les agents du Port relanceront une campagne de renouvellement des demandes d'inscriptions sur liste d'attente.

Toute personne ne renouvelant pas sa demande d'inscription se verra retirée des listes.

Le renouvellement est non – payant.

#### *3.2.1.4 Commission d'attribution*

Chaque année, le gestionnaire convoquera au moins une commission d'attribution afin de délivrer une autorisation d'amarrage annuel aux plaisanciers en position attribuable, répondant aux critères de sélection, et selon les postes disponibles définis par la capitainerie.

- En cas de position favorable à l'octroi d'un poste d'amarrage annuel
  - o Acceptation de l'attribution

**Le nouvel attribué dispose d'un délai de 15 jours** à compter de la date d'information de l'attribution pour confirmer son autorisation d'amarrage annuel par écrit.

Il devra transmettre obligatoirement à la capitainerie :

- Certificat d'enregistrement du navire
- Titre d'identité (CNI – Passeport)
- Assurance en cours de validité
- Un gardien autre que le titulaire du contrat d'amarrage
- Une photo récente du navire

Si le dossier est complet et conforme et que le bateau est en bon état de navigabilité, un contrat d'amarrage annuel sera proposé au plaisancier.

- Refus du fait du plaisancier

Si le plaisancier refuse son attribution, il pourra demander une prorogation d'inscription avec maintien de son rang motivé.

Si le plaisancier n'apporte aucune réponse à son attribution, elle sera considérée comme refusée.

Aucun remboursement des frais d'inscription ne pourra être réclamé.

#### *3.2.1.5 Arrivée du navire au port*

Tout navire arrivant au port, devra être considéré par la capitainerie en « **bon état général** » cet état devra être constaté en présence du capitaine et de l'agent de la capitainerie. La flottabilité, la sécurité et l'entretien du navire seront pris en compte dans l'analyse du « bon état général » du navire effectué par les agents du port.

Dans le cas contraire une mise en demeure de remise en état sera effectuée. En cas de non remise en état, celui-ci pourra voir son contrat **non renouvelé** à la fin de la période et une injonction de quitter le port lui sera adressée.

### 3.2.2 Modification du contrat annuel

#### *3.2.2.1 Achat vente d'un navire – Titulaire d'un contrat d'amarrage annuel*

- *Souhaite changer de navire*
  - Changement de catégorie

Le changement de navire et de catégorie sera autorisé après :

- Inscription sur la liste d'attente de la nouvelle catégorie, en fonction des postes disponibles et du rang de la liste d'attente
- Vérification du rang dans la liste d'attente de la catégorie souhaitée
- Pas de changement de catégorie
  - Après autorisation de l'autorité, le navire enregistré se verra facturé en contrat annuel comme prévu par son contrat.
- *Souhaite vendre son navire*
  - La place est libérée définitivement
    - 1 mois de préavis. Le plaisancier s'acquittera de ses redevances au prorata temporis avant la rupture définitive de son contrat

#### *3.2.2.2 Achat-Vente d'un navire - Un plaisancier non titulaire d'un contrat annuel*

- *Le navire acheté est présent dans le port en contrat annuel*
  - Année N

- Le plaisancier acheteur pourra se voir attribuer une place en contrat annuel sur la base tarifaire afférente, il se verra majoré la 1<sup>ère</sup> année de frais supplémentaire dit « frais de transfert de dossier » selon la catégorie du navire (cf : Tarifs)

- Année N+1

Les années suivantes il bénéficiera du tarif annuel arrêté sans rajout des frais de transfert.

### 3.2.3 les redevances portuaires

Les redevances portuaires sont validées par délibération du conseil municipal chaque année.

(Cf : tarifs)

### 3.2.4 Défaut de paiement

Le plaisancier peut régler son tarif annuel selon un échéancier précisé dans son contrat d'amarrage.

Pour chaque retard de paiement, des frais de relances seront appliqués.

En cas de défaut de paiement, un titre de recette sera émis par le trésor public, sans régularisation aucun renouvellement ne pourra être accordé et le plaisancier sera considéré à l'échéance de son contrat comme « occupant sans droit ni titre » et une injonction à quitter le port lui sera transmise.

### 3.2.5 Défaut d'assurance

Tout navire entrant dans les zones administratives du port devra être détenteur d'une assurance valide couvrant au moins :

- La responsabilité civile
- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

A la date d'échéance le plaisancier doit transmettre la nouvelle attestation dans les plus brefs délais.

### 3.2.6 Occupation sans droit ni titre

Le plaisancier ayant bénéficié d'une autorisation d'amarrage temporaire se verra considéré comme étant en « occupation sans droit ni titre » à l'issue de cette autorisation, si celle-ci n'a pas été renouvelée par le port.

Tout navire occupant un poste à flot ou à terre sans autorisation régulière est considéré comme occupant sans droit ni titre. Il sera mis en demeure de quitter les lieux et sera redevable d'une redevance spécifique, sans préjudice des poursuites encourues (cf tarifs).

### 3.2.7 Occupation personnelle et non cessible des postes d'amarrage

L'autorisation d'occupation privative des postes à flot est accordée à titre personnel et n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire majoritaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste à flot n'entraîne pas le transfert du bénéfice de cette autorisation du vendeur à l'acquéreur.

Il est interdit, à tout usager, y compris exerçant une activité professionnelle liée au nautisme, d'autoriser à un tiers l'usage à titre gratuit ou contre rémunération, du poste à flot qui lui a été attribué.

La sous-location de poste est interdite. La location du navire à des fins d'hébergement, objet de l'autorisation d'occupation privative est interdite.

Le poste à flot consenti pour occupation annuelle à un usager non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale.

Toute méconnaissance de ces dispositions entraînera la résiliation du ou des autorisations d'occuper correspondant aux postes concernés après mise en demeure. Le titulaire du contrat d'occupation reste entièrement redevable et responsable du navire faisant l'objet de l'autorisation d'occupation, tant que ce dernier n'a pas informé le port d'un changement de situation, par courrier avec accusé de réception.

### 3.2.8 Défaut d'entretien, abandon de navire

Le navire doit impérativement rester dans un bon état d'entretien, de flottabilité et de navigabilité.

Les agents du port pourront à tout moment effectuer un constat des éléments cités.

Tout défaut d'entretien caractérisé et sans réponse de la part du propriétaire du navire, celui-ci pourra faire l'objet d'une procédure de déchéance de propriété prévue par le code des transports.

Toute mise en sécurité du navire nécessaire sera facturée au tarif applicable. (cf : tarifs)

### 3.2.9 Facturation de frais

3.2.9.1 Des frais de transfert ou de dossier seront appliqués en cas d'achat d'un bateau en contrat annuel au port de Carnon.

Des frais de transfert de dossier seront appliqués en cas de vente du navire pour le reprenneur du navire en contrat annuel. (Voir règlement de la liste d'attente et cession/transmission des contrats)

Ceux-ci sont calculés selon les catégories de navire.

Cf : Tarifs

### 3.2.10 Résidents à bord

Le plaisancier souhaitant résider à bord de son navire, devra en informer impérativement la capitainerie, pour des raisons de sécurité. Il devra déclarer l'ensemble de son équipage aux agents du Port par courrier.

Le plaisancier présentera chaque année une assurance dédiée à cette occupation.

Cette occupation à l'année du navire sera majorée d'un pourcentage supplémentaire appliqué sur la redevance annuelle. L'électricité sera facturée au réel au-delà du forfait prévu au contrat annuel quel que soit la longueur du bateau. (Cf : Tarifs)

### 3.2.11 Renouvellement contrat

La durée du contrat pour les particuliers des postes à flots destinés à des navires de plaisance est consentie pour une durée de 1 an renouvelable chaque année.

Le renouvellement du contrat sera pris en compte si le plaisancier s'est acquitté de sa redevance, si son navire est en « bon état général » et s'il respecte le présent règlement et notamment l'article 14.

En cas de non-renouvellement, le plaisancier devra en informer la capitainerie avant le 15 décembre.

**Les contrats devront être signés en ligne avant le 31 janvier.**

Tout plaisancier n'ayant pas signé le contrat avant cette date sera considéré comme en « non-renouvellement ». Le navire devra donc quitter son emplacement dans les plus brefs délais, son navire sera considéré en « Occupation sans droit ni titre » et l'occupation provisoire du navire sera au tarif journalier escale.

## **ARTICLE 4 : Accueil des personnes en situation de handicap et emplacements adaptés**

Dans le respect des principes d'égalité d'accès au service public et de non-discrimination, le port de

plaisance peut proposer, dans la limite des disponibilités et des contraintes techniques du site, des emplacements spécifiques ou adaptés destinés à l'accueil de navires appartenant à des personnes en situation de handicap, ou accueillant de manière régulière des personnes en situation de handicap à bord.

Ces emplacements peuvent présenter des caractéristiques particulières, notamment en termes :

- d'accessibilité des pontons,
- de proximité des équipements sanitaires adaptés,
- de facilité de cheminement,
- ou d'aménagements spécifiques liés à la sécurité et à l'autonomie des personnes.

L'attribution de ces emplacements relève de l'autorité portuaire et dépend :

- Des disponibilités du port,
- à l'examen de la demande par le gestionnaire du port,
- et, le cas échéant, à la production de justificatifs permettant d'apprécier la situation au regard de l'objet de la demande.

### **ARTICLE 5 : Taille maximale des navires**

Chaque année le plan de mouillage est mis à jour par l'autorité portuaire.

(Cf : Plan de mouillage)

### **ARTICLE 6 : Admission des navires dans le port**

#### 6.1 Conditions d'admission

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance maritime ainsi qu'aux pratiques sportives et de loisirs, telles que prévues à l'article 16 du RPPP.

Des dérogations pourront être accordées après demande expresse transmise par écrit au gestionnaire du port, notamment pour les bateaux des pêcheurs professionnels.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par les agents du port.

Les agents du port peuvent discrétionnairement interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire a déclaré son arrivée et fourni les informations nécessaires à son enregistrement, notamment ses coordonnées et les caractéristiques précises du navire ainsi qu'une attestation d'assurance conforme, cf. article 3.1.

**L'attestation d'assurance, le certificat d'enregistrement des navires, ou l'acte de francisation ou la carte de circulation sont obligatoires à bord**, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du port.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou du titre de propriété, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier à la capitainerie.

#### 6.2 Identification

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que

le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

### 6.3 Assurances

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat pour les titulaires de contrats de location annuels, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

### 6.4 Résiliation du contrat d'amarrage

Le non-respect d'une disposition d'un de ces règlements pourra entraîner la rupture du contrat d'amarrage et une injonction à quitter le port sera adressée au propriétaire du navire.

### 6.5 Exercice d'une activité commerciale professionnelle (AOT) article 35 du Règlement de police du Port

Aucune activité commerciale du navire non autorisée par l'autorité portuaire ne sera tolérée.

Les autorisations devront obligatoirement être délivrées par l'autorité portuaire après un projet d'appel à candidatures et par une Autorisation d'Occupation Temporaire.

Toute activité commerciale constatée par un agent du port, pourra entraîner la résiliation du contrat annuel et une injonction à quitter le port sera délivrée.

Les activités commerciales autorisées devront s'effectuer sur les emplacements déterminés par le gestionnaire du port et présents sur le plan de mouillage.

### **ARTICLE 7 : Déclaration d'entrée et de sortie de port**

Les entrées et sorties du port sont contrôlées par la capitainerie.

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un poste doit effectuer auprès de la capitainerie dont dépend le port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures, en précisant la date de départ et la date prévue pour le retour. Le poste libéré pourra être mis à disposition d'un autre navire pendant le temps de la vacance prévue et sans remise en cause de son autorisation d'occupation privative. En cas de retour anticipé, le plaisancier devra prévenir la capitainerie au moins 48 heures à l'avance.

### **ARTICLE 8 : Indisponibilité des ouvrages portuaires**

Pour des raisons d'exploitation, de travaux, d'événements, de maintenance... la capitainerie peut décider à tout moment de demander des déplacements sur ordre afin de réaliser les opérations nécessaires à la bonne exploitation du plan d'eau, sans que l'utilisateur ne puisse demander une quelconque compensation.

## **TITRE 2- Règles relatives à la conservation des ouvrages installations et équipements portuaires et à leur exploitation**

## **ARTICLE 9 : Règles d'amarrage et de mouillage**

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Les navires devront être amarrés grâce à des amarres, des pare-battages conventionnels.

Le plaisancier s'assure du nombre adéquate concernant ses pare-battages.

**Toute utilisation de pneus est formellement interdite à l'intérieur de l'enceinte portuaire.**

**Pour des raisons de sécurité les ressorts d'amarrages sont également interdits. Le plaisancier préférera des amortisseurs d'amarres en caoutchouc.**

## **ARTICLE 10 : Navigation**

### 10.1 Vitesse règlementaire et responsabilité réciproque des navires

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds dans les chenaux et toutes les zones du port, sauf bateau engagé pour mission de police ou de secours.

Les navires doivent, tant dans le port que dans le chenal, dans la mesure du possible, se tenir sur leur droite.

### 10.2 : Mode de propulsion

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

La navigation à la voile est interdite, sauf en cas de panne moteur ou après qu'une autorisation expresse ait été délivrée par le gestionnaire du port.

En tout état de cause, un navire navigant à la voile dans le port ou dans le chenal n'est pas considéré comme un navire privilégié.

## **ARTICLE 11 : Déplacement et manœuvre sur ordre**

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire (à terre ou à flot).

En cas de besoin de déplacement d'un navire, le gestionnaire du port contactera le propriétaire du navire (ou à défaut le gardien du navire).

Le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

Sans retour de sa part dans les 24h, les agents du port considéreront qu'il ne s'y oppose pas et procéderont au déplacement du navire.

En cas d'urgence, les agents du port sont habilités à intervenir directement sur un navire pour prendre toute mesure utile.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

## **ARTICLE 12 : Échelles**

Les échelles du port ne doivent pas être amarrées et doivent rester libres de toute entrave pour pouvoir permettre à une personne de sortir de l'eau.

### **ARTICLE 13 : Annexes de bateau**

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

Les annexes encombrants les accès aux quais et pontons seront automatiquement retirées par la capitainerie. Les annexes présentes sur le plan d'eau seront facturées au tarif journalier jusqu'au retrait par le propriétaire.

### **ARTICLE 14 : État et entretien des navires**

#### 14.1 : État des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes, navires désarmés, navires saisis

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, d'amarrage, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de navire jugé non entretenu par les agents de port ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux infrastructures et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Dans le cas où le gestionnaire du port informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, du mauvais entretien de son navire ou d'un problème de flottabilité, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-exécution, il pourra être pourvu par le gestionnaire du port aux frais du propriétaire à l'épuisement de l'eau, l'échouage, la manutention du navire ou le retrait. Dans ce cas, le gestionnaire du port pourra faire vérifier la remise en état par consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier.

De manière plus générale, le gestionnaire du port sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

#### 14.2 : Autonomie des navires

Afin de démontrer l'autonomie réelle d'un bateau, le gestionnaire peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son bateau sans assistance, à l'intérieur des limites administratives du port. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire,

### **ARTICLE 15 : Obligation de bon voisinage – Nuisances sonores**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de bateaux devront donc :

- Écarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans,
- Régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage,
- Ne pas diffuser de musique dans l'enceinte portuaire,

- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,
- Veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage,\*
- Ne pas faire tourner leur moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton,
- Ne pas effectuer de travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'utilisateur devra déplacer son bateau sur une place adaptée, désignée par les agents de port.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement.

En cas de récidive, le contrat annuel du navire en question sera résilié et l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera annulée après mise en demeure et engagement d'une procédure contradictoire.

Les navires ne bénéficiant pas de contrats annuels, pourront voire leur titre d'occupation immédiatement résiliés.

## **ARTICLE 16 : Pratiques sportives et de loisirs**

### 16.1 : Natation – baignade – plongeurs – engins de plage

Il est interdit de pratiquer la natation ou la baignade dans les eaux du port.

L'interdiction de baignade implique l'interdiction d'utiliser des engins de plage (matelas pneumatiques, pédalos, petites embarcations gonflables, optimists, surfs...) dans les eaux du port sans autorisation du gestionnaire du port.

Les plongeurs à partir des quais, des ouvrages portuaires ou des engins de manutention sont interdits.

Des dérogations peuvent être délivrées, sur demande écrite, par le gestionnaire du port, par exemple pour des compétitions sportives encadrées.

### 16.2 : Plongée sous-marine

La plongée sous-marine (avec ou sans équipement spécifique) est interdite sur tout le domaine portuaire.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le personnel du port et seulement pour des plongeurs dûment habilités.

Chaque demande de plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite, à la capitainerie ou en ligne, la dérogation ne sera effective qu'à la délivrance d'une autorisation écrite et sous réserve que les documents nécessaires sont conformes.

Ces plongeurs devront se conformer aux règles et directives établies par la capitainerie avant et pendant l'opération.

À tout moment, le personnel du port pourra contrôler une plongée en cours et demander les documents nécessaires et faire cesser immédiatement l'opération.

Il est rappelé que le carénage ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit à flot, ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

### 16.3 : Engins nautiques

L'usage du port étant réservé aux navires de plaisance titulaires d'une place, et uniquement pour rejoindre ou quitter leur emplacement, toute autre pratique est soumise à autorisation du gestionnaire du port.

Ceci est notamment le cas pour des planches à voile, engins aérotractés, stand up paddle, kayak, aviron, pirogues, ou tous autres engins non titulaires d'un emplacement, immatriculés ou non immatriculés.

#### 16.4 : Navires aux fins de formation

Les navires ne pouvant naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de place, les exploitants de navires aux fins de formation doivent demander une autorisation au gestionnaire du port, notamment pour réaliser des manœuvres d'accostage sur le domaine portuaire.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire ou des navires concernés, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la mer).

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non privilégiées et ne devront en aucun cas perturber les manœuvres, accostages ou départ des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée ou portée à la connaissance des agents du port, l'autorisation de manœuvre à l'intérieur du port de plaisance délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

#### **ARTICLE 17 : Manifestations nautiques et sportives**

Toute régata, manifestation nautique ou rassemblement de bateaux ou de personnes organisé à partir du port de plaisance de CARNON doit être déclarée et validée par la capitainerie.

Tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre, doit être déclaré à la capitainerie au moins deux mois avant la date de début de l'évènement, par l'organisateur.

Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents de port.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

### **TITRE 3 – Règles relatives à la conservation, à l'utilisation et à la protection des ouvrages, des installations et des équipements portuaires**

#### **ARTICLE 18 : Consignes de sécurité**

##### 18.1 Surveillance du bateau par le propriétaire ou par la personne qui en a la charge

Le propriétaire du navire renseignera obligatoirement auprès du service de la capitainerie une personne comme « gardien ».

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce que le navire reste en bon état d'entretien, de navigabilité et de flottabilité.

Il veille également à ne causer aucune nuisance aux autres navires, ni de dommages aux infrastructures portuaires, ou à l'environnement.

La capitainerie pourra mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations sans délais.

Dans le cas où le navire présente un danger pour les autres plaisanciers, les infrastructures, les agents du port pourront mettre en sécurité le navire et éventuellement le remorquer aux frais et risques du propriétaire.

### 18.2 Surveillance des ouvrages par le port

Une société de surveillance est présente toutes les nuits, 7j/7.

Un dispositif de vidéosurveillance relié à la police municipale de la ville de Mauguio-Carnon est déployée sur le port.

Les différents accès (pontons, sanitaires, aire de carénages...) sont réglementés.

L'autorisation d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui appartient au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le gestionnaire et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux navires ou aux bien par des tiers.

Les usagers et tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement

#### **ARTICLE 19 : Conservation du domaine public**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

#### **ARTICLE 20 : Accès des personnes aux installations portuaires – Animaux**

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Les espaces communs (pontons, quai, passerelles, catways, ...) ne peuvent pas être privatisés ou être utilisés pour déposer des affaires personnelles.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique, aux frais du propriétaire.

L'utilisation et le stationnement d'engins à moteur, cycles, rollers, trottinettes, planches à roulettes et autres modes de locomotion ou d'engins roulants sont strictement interdits sur les pontons, passerelles et catways. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse.

Leurs propriétaires sont tenus de ramasser et nettoyer toute déjection sur les quais, voiries, pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

#### **ARTICLE 21 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur**

Sur les voies et routes à l'intérieur des limites portuaires, le code de la route s'applique.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés et autorisés à cet effet.

Le gabarit du véhicule doit correspondre à celui de la place de stationnement occupé sauf autorisation de la capitainerie, notamment pour les remorques.

Le stationnement est interdit sur les zones techniques, sauf autorisation expresse du gestionnaire.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Tout véhicule gênant ou ne respectant pas le présent règlement pourra être retiré par la fourrière automobile municipale.

Les véhicules habités sont interdits.

#### *ARTICLE 22 : Restrictions concernant l'usage du feu*

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu, sur les quais, pontons, terre-pleins (barbecue...) et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les engins pyrotechniques ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur le périmètre portuaire ou dans des containers du port de plaisance, ceux-ci doivent être remis dans un shipchandler.

Le tir de feux d'artifices ou de tout engin pyrotechnique est interdit sur le domaine portuaire, sauf autorisation, uniquement écrite, du gestionnaire du port. La demande de tir devra être accompagnée de toutes les autorisations requises par la réglementation en vigueur.

#### *ARTICLE 23 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant*

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au quai d'avitaillement dédié à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Le ravitaillement en carburant reste sous la responsabilité du propriétaire du navire.

#### *ARTICLE 24 : Consignes de lutte contre l'incendie, matières dangereuses*

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la capitainerie et le service départemental d'incendie et de secours.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie, qu'ils soient à terre ou à flot.

### *ARTICLE 25 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité*

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Tout branchement d'un véhicule terrestre depuis un ponton est interdit.

Un seul branchement (un seul socle de prise) est autorisé par navire, sauf dérogation contractuelle.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...). **Ces appareils doivent être coupés en l'absence du propriétaire.**

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

**Le plaisancier devra obligatoirement s'équiper d'un isolateur galvanique.**

## **TITRE 4 – Consignes d'utilisation des ouvrages, des installations et des équipements portuaires**

### *ARTICLE 26 : Mise à l'eau ou mise au sec des navires*

La mise à l'eau et la mise au sec des navires de plaisance ne sont autorisées qu'au droit des darses et installations portuaires réservées à ces effets.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales de mise à l'eau que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Toute manutention sur le domaine portuaire doit être effectuée exclusivement par le personnel du port ou un prestataire agréé par lui.

Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par écrit par le gestionnaire du port.

### *ARTICLE 27 : Consommation des fluides (eau et électricité)*

#### 27.1 Utilisation des ressources d'eau douce

Il est rappelé que le port est engagé dans une démarche de préservation et de restauration de l'environnement. Que les infrastructures accueillent des modules de nurseries marines.

L'utilisation de l'eau douce fournie par le port est strictement réservée pour la consommation de bord.

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau pour se laver sur les pontons, laver son véhicule ou laver à grande eau les pontons ou quai sans matériel adéquate.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique. Le plaisancier veillera à ce que ses raccords d'eau aux bornes ne présentent aucune fuite. Dans le cas contraire il s'engage à effectuer les réparations dans les plus brefs délais.

Si un agent de la capitainerie constate un problème sur le raccordement, il pourra déconnecter le raccord afin de faire cesser le problème.

**Le plaisancier devra se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'utilisation de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.**

**La capitainerie met à disposition une station de rinçage à l'eau dessalinisée en libre-service.**

#### 27.2 Utilisation des ressources électriques

L'électricité est fournie par le port, il comprend l'usage de bord.

**L'utilisation est fixée à 500kwh par an et par plaisancier.**

Tout dépassement effectué, le plaisancier se verra facturé un dépassement calculé au réel.

Cf : Tarifs

## TITRE 5 - Protection de l'environnement portuaire

### *ARTICLE 28 : Qualité des eaux du port – protection du milieu aquatique*

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle) qui doivent être privilégiés.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'évacuer dans les eaux du port les eaux grises (les eaux noires, les eaux de fond de cale ou des objets ou matières quelconques).

Afin de garantir la salubrité des eaux portuaires, la présence d'une cuve à eau noire est obligatoire dans tous les bateaux construits à partir du 1er janvier 2008. L'usage de cette cuve est obligatoire à l'intérieur du domaine portuaire. Toute vidange doit être effectuée à l'aide des équipements adaptés.

Toute infraction au présent article ou à toute obligation concernant la protection du milieu aquatique pourra faire l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau ou des terre-pleins outre d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction caractérisée.

**La capitainerie met à disposition des usagers une station de pompage des eaux grises et noires en libre-service, située devant la capitainerie.**

### *ARTICLE 29 : Propreté des ouvrages portuaires, gestion des déchets (cf Règlement de gestion et traitement des déchets et Règlement d'exploitation)*

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet sur les terre-pleins du port, l'usage de ces containers est strictement réservé aux plaisanciers titulaires d'un emplacement.

Les déchets dits issus de travaux doivent être déposés au point propre situé dans l'aire de carénage.

**Un plan de réception de gestion et de traitement des déchets est disponible à la capitainerie.**

### *ARTICLE 30 : Restriction d'utilisation de l'eau*

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire et par les services préfectoraux.

### *ARTICLE 31 : Dépôt des marchandises et autres matériels*

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

La capitainerie devra être informée au moins 48h avant l'arrivée des marchandises.

### *ARTICLE 32 : Exécution de carénage ou de travaux*

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, démolis, réparés, carénés ou entretenus uniquement sur l'aire de carénage située zone ouest. Des travaux d'entretiens et de réparations (hors carénage) peuvent être autorisés par l'autorité portuaire sur la zone Est dédiée.

Sauf dérogation par le gestionnaire du port, pour des bateaux agréés spécifiquement par le personnel de la capitainerie, le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires, est interdit à flot. Ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la font nettoyer aux frais de l'usager.

En cas de manutention pour mise à terre, la prise en charge de la manutention par le gestionnaire commence après le placement des sangles en présence du client ou de son mandataire dont ils précisent la position, jusqu'à sa mise en place sur les bers.

En cas de mise à l'eau, la prise en charge commence dès la saisie du bateau dans les sangles sur les bers et se termine dès que le bateau flotte dans la darse.

Les mêmes prescriptions s'appliquent aux professionnels du nautisme.

Lors de travaux à bord, à terre ou à flot, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer ou sur les terre-pleins. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés dans les zones prévues à cet effet, sauf dérogation du gestionnaire, et en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

Le ponçage, le sablage, la peinture au pistolet ou le gommage sur la zone technique portuaire devront être réalisés sur des espaces désignés par le personnel chargé de la manutention. Une protection adaptée de type enceinte de confinement (bâches ou autres) devra obligatoirement être mise en place pour empêcher tout dépôts sur des bateaux, véhicules ou bâtiments à proximité.

Des mesures de protection empêchant la dispersion de la peinture ou du sable devront obligatoirement être mises en place lors de la réalisation de l'opération.

Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée, et conservent un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

### *ARTICLE 33 : Protection du milieu marin – Interdiction de la pêche*

Il est interdit de pêcher à partir et depuis les ouvrages portuaires.

Il est interdit de mouiller des filets, des casiers ou tout engins de pêche sur le domaine portuaire, y compris dans le chenal.

## TITRE 6 – Dispositions diverses

### *ARTICLE 34 : Activités commerciales ou de location*

Les activités commerciales sont autorisées uniquement sur les emplacements professionnels sur le domaine portuaire. En dehors de ces postes, toute activité commerciale est interdite. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation du contrat.

En application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, applicables sur le domaine public portuaire, il est rappelé que toute autorisation d'occupation du domaine public à des fins économiques peut imposer l'organisation d'une procédure de sélection préalable empêchant la délivrance d'une autorisation de gré à gré.

### *ARTICLE 35 : Activités associatives*

L'autorité portuaire peut accorder une autorisation d'amarrage à une association sportive ou de loisir et se réserve le droit d'en contrôler l'activité afin de déterminer son but non lucratif.

### *ARTICLE 36 : Location pour hébergement*

**La location d'un navire à des fins d'hébergement à quai est strictement interdite.**

### *ARTICLE 37 : Publicité, affichage*

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou tout autre moyen d'affichage.

Sur le domaine portuaire, il est interdit de déposer des prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot) ou sur les véhicules terrestres.

Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires (par exemple passerelles, bâtiments, pontons, pieux, édicules, ...).

## TITRE 7 – Dispositions générales

### *ARTICLE 38 : Exclusion de responsabilité*

Le gestionnaire du port assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

### *ARTICLE 39 : Constatations et répression des infractions au présent règlement*

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire du port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire.

Etant précisé que le navire sera stationné sur un emplacement à terre, en fonction des disponibilités constatées.

Au cours du stationnement dans cette zone le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Le propriétaire du navire restera redevable d'une redevance d'occupation domaniale conformément au tarif en vigueur, outre la facturation des prestations de manutention.

#### **ARTICLE 40 : Respect et connaissance du règlement**

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance des règlements et l'engagement de s'y conformer.

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme, celui-ci deviendra de fait responsable du navire. Il devra respecter ou faire respecter les présents règlements.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande, le coût de l'envoi étant mis à la charge de celui en formulant la demande

#### **ARTICLE 41 : Registre des réclamations**

La Police Portuaire tient à disposition des usagers ayant des récriminations ou observations à formuler, un registre de réclamations prévu à cet effet.

L'utilisateur pourra également transmettre ces récriminations ou observations sur la boîte email dédiée.

#### **ARTICLE 42 : Contravention de grande voirie**

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L.5337-2 du Code des Transports ; y figurent les Surveillants de port et les auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants.

Ils sont :

- Les surveillants de port dûment agréés et assermentés ;
- Les auxiliaires de surveillance dûment agréés et assermentés.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire et le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquitté par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'Autorité Portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire

#### *ARTICLE 43 : Protection des données personnelles*

Le Gestionnaire du Port s'engage à ce que les traitements de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et Liberté.

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats et l'ensemble des services sont conservées durant 5 ans à compter de la fin du contrat, du départ du bateau ou de la fin de toute autre prestation.

Pour toute information ou exercice des droits informatique et Liberté sur les traitements de données personnelles ou des données de vidéoprotection, toute personne peut solliciter le délégué à la protection des données (DPO) du Port de Plaisance par courriel : dpo@mauguio-carnon.com ou par courrier adressé au : Tech&strategy group, 20 place Rudolf Brazda 34 000 Montpellier.

#### *ARTICLE 44 : Publication du présent arrêté – Entrée en vigueur*

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Madame/Monsieur le préfet de l'Hérault et à Monsieur le préfet Maritime d'Occitanie.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de ces formalités.

#### *ARTICLE 45 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté*

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice générale du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Monsieur le Maire,  
Yvon Bourrel**